

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT  
COMMERCIAL

N° 154 du  
24/07/2024

AFFAIRE :

SOCIETE AFRIK  
ONE,

C/

SOCIETE ADOUA  
IMPORT  
EXPORT « ADIME  
X SARL »

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix juillet deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET HARISOU BAWADA**, Membres; avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**SOCIETE AFRIK ONE**, Succursale de la Société succursale Côte-d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey /quartier Koubia, NIF : 100972/R,RCCMQ : NE-NIM-al- 2023- B21-00013 en date du 21/02/2023, représentée par son Directeur Général, dument mandaté, assisté de Maitre ISSOUFOU MAMANE, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE  
D'UNE PART

ET

**SOCIETE ADOUA IMPORT EXPORT SARL**, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée du Commerce et du crédit Mobilier sous le numéro RCCM- NI- NIM- 2007- B-0479, ayant son siège social sis à Niamey, quartier BANIZOUMBOU, et représentée par son Gérant, és qualité, demeurant et domicilié audit siège, la SCPA KADRI LEGAL, Avocat-Associés, sis au quartier poudrière, Rue CI 18,Porte 3927, Tel +227 20 74 25 25 97, Fax + 227 20 34 02 77 , BP :10.014 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART

## **FAITS**

Par acte d'huissier en date du 03 avril 2024, la société AFRIK ONE, assistée de Maître Issoufou Mamane formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°79/PTC/NY/2023 du 25 Août 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir Société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX Sarl » ;

- **Convoquer** les parties pour la conciliation préalable ;

### **A défaut,**

- **Déclarer** recevable la requête afin d'opposition d'AFRIK ONE ;
- **Constater** que l'ordonnance n°79/PTC/NY en date du 25 Aout 2023 du Président du tribunal de commerce de Niamey a été rendue en violation de la loi ;
- **Rétracter** ladite ordonnance ;
- **Dire et juger** que la demande d'ADIMEX SARL est mal fondée ;
- **Déclarer recevable** la demande reconventionnelle de la société AFRIK ONE ;
- **Condamner** la Société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX Sarl » à lui verser la somme de cinquante millions (100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues pour procédure abusive et vexatoire ;
- **Ordonner** l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant de la matière commerciale ;
- **Condamner Société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX Sarl » aux dépens à distraire au profit du Conseil ;**

Elle exposait à l'appui de son opposition que le 28 Mars 2023, la société AFRIK ONE et la société ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX) ont signé une convention de location portant sur un magasin de la société ADIMEX situé à la zone industrielle d'une superficie de 4.700 m<sup>2</sup> pour un loyer mensuel de 10.000.000 FCFA ;

Que la société AFRIK ONE a avancé la somme de **100.000.000 F CFA** représentant 10 mois de loyer tel qu'il ressort de ladite convention en son article 5.

Que sans mettre l'objet de la convention, notamment le magasin à la disposition du locataire, la requise adressa tout de même à la requérante le 31 juillet 2023 une lettre de mise en demeure d'avoir à payer sous huitaine **40.000.000 F CFA** représentant 4 mois d'arriérés de loyer en dépit de l'avance des loyers de **100.000.000 F CFA** ;

Qu'aussi, à la date du 2 Août 2023, une sommation de payer a été servie à AFRIK ONE pour réclamer cette fois 140.000.000 F CFA représentant des prétendus arriérés et avance de loyer ;

Qu'ensuite, par une requête en date du **24 Aout 2023**, la **Société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX Sarl** saisissait le président du Tribunal Commerce de Niamey pour solliciter de lui **une décision portant injonction de payer non pas pour 140.000.000 F CFA en principal, mais la somme en principal de 40.000.000 FCFA** à l'encontre de la **société AFRIK ONE SA** ;

Que c'est ainsi que l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce a fait l'objet d'une signification à Mairie le 26 Août 2023 ;

Que la première mesure d'exécution forcée a été annulée suivant Arrêt confirmatif N° 46 du 13 mars 2024 ;

Qu'entre temps, la Société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX Sarl » a donné main levée de la saisie annulée, et a pratiqué une nouvelle saisie dénoncée le 21 mars 2024 ;

### **PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

La société AFRIK ONE a saisi le Tribunal de céans de la présente opposition en sollicitant d'une part, l'annulation de l'exploit de signification en date du 26 AOUT 2023 pour défaut de mention de la forme sociale et de la dénomination sociale de la société AFRIK ONE en violation de l'article 79 du code de procédure civile, mettant tout intéressé notamment l'opposante dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude ou non de l'indication de la qualité de son supposé représentant ; Comment la société AFRIK ONE est-elle censée se défendre en toute connaissance de cause dans ces conditions ?

Que l'opposante conclu qu'en application des dispositions des **articles 93 et 94** du code de procédure civile, qu'elle a subi un préjudice découlant de la violation des articles mentionnés et qu'en conséquence, elle sollicite du Tribunal de déclarer nu ledit exploit ;

Qu'en outre, l'opposante demande au tribunal de constater que l'exploit de signification ne fait pas cas du montant des frais de greffe, l'huissier instrument s'est évertué de préciser seulement ses émoluments (frais de recouvrement), la TVA et les frais des actes par lui accomplis, notamment frais de la sommation de payer, frais de la requête, et frais de la signification ;

Qu'or la mention des frais de greffe est prescrite par l'article 8 ci-dessus visé à peine de nullité de l'exploit de signification ; qu'elle s'ensuit, que l'exploit doit être annulé ;

Qu'enfin, l'opposante soutient que les modalités prévues à l'article 11 de l'AUPSRVE n'ont pas été précisées dans l'exploit de signification et demande au Tribunal de le constater ;

Que d'autre part, l'opposante demande au tribunal de déclarer son opposition recevable au motif que La signification de l'ordonnance attaquée n'a pas été faite à sa personne mais plutôt à mairie ;

Qu'or, il ressort clairement de l'article 10 de l'AUPSRVE dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.» ;

Qu'en l'espèce, il sied de mentionner que la première mesure d'exécution accomplies sur requête de la société ADIMEX SARL a fait l'objet d'une annulation par décision du juge de l'exécution, confirmée en appel ;

Que l'annulation étant une sanction rétroactive par essence, il est clair que le délai d'opposition n'a pu courir à ce jour, sous réserve de la prise en compte de la saisie attribution de créances reprise et dénoncée 21 Mars 2024, encore susceptible de contestation ;

Qu'en plus, l'opposante demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour incertitude de la créance au motif que :

- ✓ D'une part il ressort de l'article 5 du contrat de location produit par la demanderesse à l'injonction de payer elle-même, qu'Afrik One s'est acquitté de 10 mois d'avance de loyer, soit la somme de 100.000.000 F CFA ;
- ✓ D'autre part, il n'y a eu ni mise à disposition effective des locaux par la société ADIMEX SARL encore moins la moindre jouissance jusqu'à ce jour ;

Qu'or, la certitude c'est-à-dire l'existence certaine de la créance réclamée est le premier critère du bien-fondé du recours à la procédure de l'injonction de payer ;

Reconventionnellement, elle réclame la somme de cent millions à titre de dommages et intérêts pour action vexatoire et malicieuse en application de **l'article 15** du code de procédure civile ;

Dans sa défense, la société ADIMEX, assistée de la SCPA KADRI LEGAL conclu à l'irrecevabilité de l'opposition à ordonnance d'injonction de payer pour forclusion ;

Qu'elle soutient à l'appui de sa prétention que le 26 août 2023, l'acte de dénonciation a été délaissé à mairie pour le compte de la Société AFRIK ONE ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que :

*« Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;*

Qu'en l'espèce, suivant deux assignations en date du 17 et 23 octobre 2023, la société AFRIK ONE saisissait le juge de l'exécution pour s'entendre annuler l'acte de conversion du 15 septembre 2023 et demande non seulement la nullité de la saisie conservatoire du 22 août 2023, mais aussi faire défense au tiers saisi de se libérer des montants des saisies ;

Qu'elle a donc connaissance de la mesure d'exécution du 15 septembre 2023 c'est-à-dire l'acte de conversion de la saisie attribution du 15 septembre 2023 qui rendait indisponible le montant de la saisie et contre laquelle deux (2) assignations datées du 17 et 23 octobre 2023 ont été délaissées à la société ADOUA;

Qu'en outre, à l'appui de ses assignations du 17 et 23 octobre 2023, la société AFRIK ONE cite non seulement l'ordonnance d'injonction de payer N°79/PTC/NY en date du 25 Août 2023 et mieux elle verse au dossier de la procédure en pièce 4 ladite ordonnance;

Que mieux, jusqu'au 23 octobre 2023, l'opposition de l'ordonnance d'injonction de payer serait recevable mais la société AFRIK ONE au lieu de faire

opposition a préféré assigner en annulation de l'acte de conversion du 15 septembre 2023;

Que c'est donc à tort qu'elle demande le bénéfice des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le délai d'opposition court à compter de la saisie attribution du 18 Mars 2024 dénoncé le 21 mars 2024 ;

Qu'en outre, elle demande au Tribunal de rejeter la demande de nullité de l'exploit de signification en date du 26/08/02023 au motif que la Société AFRIK ONE ne justifie d'aucun grief, ni préjudice tiré du défaut de la forme sociale et la dénomination sociale alors qu'en vertu du principe tiré de l'article 134 du code de procédure civile aux termes duquel :

*« La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »;*

Qu'en outre, elle conclue au rejet de la prétendue violation de l'article de l'AUPSRV/VE au motif qu'en l'espèce, la société AFRIK ONE, méconnait elle-même sa forme sociale, puisqu'elle indique sur son opposition A injonction de payer qu'elle est une succursale, de la succursale de Côte d'Ivoire ;

Qu'elle n'indique n'ont plus ni la forme de la société mère encore moins celle de la succursale au Niger ;

Qu'elle indique tantôt qu'elle est une succursale, tantôt une société A Responsabilité Limitée (SARL) ;

Qu'en méconnaissant, sa propre forme sociale, la Société AFRIK ONE est mal fondée à invoquer les dispositions de l'article 4 de l'acte Uniforme ;

Qu'enfin, ADIMEX soutient que la société AFRIK ONE même ne conteste pas avoir conclu le bail ainsi que tous les éléments qui le caractérise ;

Qu'elle ajoute que AFRIK ONE prétend, n'avoir pas pris possession des locaux alors même que dès la signature du contrat, elle a remis les clés au gardien des magasins au cas où elle en fera la demande ;

Que la preuve de la remise des clés étant rapportée dans le dossier de la procédure, elle ne peut se soustraire à cette obligation et cet argument doit être rejeté comme mal fondé ;

D'autre part, la société AFRIK ONE, demande la rétractation de l'ordonnance au motif que la créance ne répond pas aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :

*« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;*

Que l'art 2 de l'Acte Uniforme susdit dispose que :

« *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

**1) la créance à une cause contractuelle** » ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions combinées des articles 1 et 2 de l'Acte Uniforme susvisé que la créance ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer est celle qui est : **certaine, liquide, exigible, puis contractuelle** ;

Qu'en l'espèce, la créance dont le recouvrement est demandé est contractuelle puisque les parties ont signé un contrat de location qui n'est pas contesté ;

Qu'il a été jugé que :

« *La certitude de créance est établie dès lors qu'elle est constitué de loyers échus et restés impayés jusqu'au terme fixé au contrat de bail et des loyers qui seront échus à la date de libération des locaux* » ;

**CA BBO-DIOULASSO, ch. Com, arr. N°08/09, 22 avr. 2009, Aff. DERA Hamadou C/ SONAR-LARD**

Qu'en l'espèce, le loyer dont le recouvrement est demandé résulte de quatre (4) mois d'arriéré de loyers échus et le montant des arriérés de loyers est connu à l'appui des mois impayés ;

Qu'il a été jugé que :

« *La créance dont le montant est indiqué est certaine, liquide et exigible dès lors que le débiteur ne rapporte pas la preuve du commencement d'exécution du protocole d'accord de remboursement allégué* » ;

**CCJA, 2eme ch. Arr., N°204/2017, 23 nov. 2017, pourvoi n°238/2016/PC**

Qu'en l'espèce, la société AFRIK ONE n'apporte pas la preuve du paiement d'un seul mois de loyer après la signature du contrat de bail du 28 mars 2023.

Que l'argument tiré du défaut de certitude, d'exigibilité et de la liquidité de la créance mérite rejet ;

Qu'il plaise au tribunal de rejeté ce moyen comme mal fondé;

Par conséquent, ADIMEX soutient qu'elle n'a aucune intention de nuire par son action qui n'est pas infondée ;

Qu'en l'espèce, c'est bien la société AFRIK ONE qui n'a pas honoré ses engagements contractuelles d'où la présente instance ;

Donc, c'est à bon droit, que la concluante a saisi la juridiction de céans pour contraindre la société AFRIK ONE au paiement de sa dette, d'où, elle demande le rejet pur et simple de cette demande reconventionnelle ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

## **SUR LE CARACTERE DU JUGEMENT**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que les parties ont conclu et ont tous été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Attendu qu'aux termes de l'article 9 l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies *d'exécution* « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.* »

*L'opposition est formée par acte extra-judiciaire.* » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 10 du même texte précise que « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance* » ;

*Attendu qu'ADIMEX par le biais de son conseil constitué*, la SCPA KADRI LEGAL conclue à l'irrecevabilité de l'opposition à ordonnance d'injonction de payer pour forclusion au motif tiré de ce que la société AFRIK ONE a connaissance de la mesure d'exécution du 15 septembre 2023 c'est-à-dire l'acte de conversion de la saisie attribution du 15 septembre 2023 qui rendait indisponible le montant de la saisie et contre laquelle deux (2) assignations datées du 17 et 23 octobre 2023 ont été délaissées à la société ADOUA;

Qu'elle ajoute qu'à l'appui des assignations du 17 et 23 octobre 2023, la société AKRIK ONE citait non seulement l'ordonnance d'injonction de payer N°79/PTC/NY en date du 25 Août 2023 et mieux elle verse au dossier de la procédure en pièce 4 ladite ordonnance;

Que mieux, jusqu'au 23 octobre 2023, l'opposition de l'ordonnance d'injonction de payer serait recevable mais la société AFRIK ONE au lieu de faire opposition a préféré assigner en annulation de l'acte de conversion du 15 septembre 2023;

Que c'est donc à tort qu'elle demande le bénéfice des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que le délai d'opposition court à compter de la saisie attribution du 18 Mars 2024 dénoncé le 21 mars 2024 ;

Mais attendu qu'il résulte de l'**article 10** de l'AUPSRVE dispose que :

« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais

de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.»

Qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été déjà précisé, la signification de l'ordonnance entreprise a été faite à mairie tel que mentionner par l'huissier instrumentaire, ce qui ramène à l'hypothèse objet de l'**alinéa 2** de l'AUPSRVE selon laquelle:

**« Si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;**

Qu'en l'espèce, il sied de mentionner que la première mesure d'exécution accomplie sur requête de la société ADIMEX SARL a fait l'objet d'une annulation par décision du juge de l'exécution, confirmée en appel ;

Que la nullité étant une sanction attaché à un acte de procédure produit en méconnaissance des conditions de validités imposées par la loi et anéanti l'acte de manière rétroactive ;

Que dès lors, elle a pour effet de ne point faire courir les délais de recours ;

Qu'en effet, l'annulation étant une sanction rétroactive par essence, il est clair que le délai d'opposition n'a pu courir à ce jour, car l'acte servant de point de départ au délai de recours est censé n'avoir jamais existé ;

Que dès lors, l'exception d'irrecevabilité tiré de la forclusion doit être rejetée ;

Qu'en outre, la signification n'étant pas faite à AFRIK ONE ni à sa personne ni moins à son domicile réel, mais plutôt au téléphone puis à Mairie, qu'elle n'est donc pas censé faire courir les délais parce que faite irrégulièrement, en violation des articles 83, 84, 86 et 87 du code de procédure civile ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le présent recours recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA NULLITE DE LA SIGNATION POUR DEFAUT DE MENTION DES FRAIS DE GREFFE**

Attendu que l'opposante demande au tribunal de déclarer nul l'exploit de signification pour défaut de mention du montant des frais de greffe en application de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 8, « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Attendu qu'il a été jugé que l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait pas apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe, mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de l'huissier instrumentaire, à la TVA et au coût de l'acte est nul (CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arr.n° 036/2009, 30 juin 2009 Aff DIARRA Moussa C/ SAFCA ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exploit de signification en date du 26 AOUT 2023 ne mentionne pas les frais de greffe, qu'il convient de l'annuler de ce chef ;

Que dès lors, il est donc sans objet d'examiner les autres demandes de nullités portant sur l'exploit de signification dès lors qu'il a été déclaré nul ;

## **SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNACE D'INJONCTION DE PAYER**

Attendu que l'opposante demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour incertitude de la créance au motif que :

- ✓ D'une part il ressort de l'article 5 du contrat de location produit par la demanderesse à l'injonction de payer elle-même, qu'Afrik One s'est acquitté de 10 mois d'avance de loyer, soit la somme de 100.000.000 F CFA ;
- ✓ D'autre part, il n'y a eu ni mise à disposition effective des locaux par la société ADIMEX SARL encore moins la moindre jouissance jusqu'à ce jour ;

Qu'or, la certitude c'est-à-dire l'existence certaine de la créance réclamée est le premier critère du bien-fondé du recours à la procédure de l'injonction de payer ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance portant injonction de payer que la Société ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX Sarl réclame dans la somme en principal de 40.000.000 FCFA à l'encontre de la société AFRIK ONE SA comme frais de loyers de quatre mois ;

Qu'or, il résulte de l'article 5 du contrat de location produit par la demanderesse à l'injonction de payer elle-même, qu'Afrik One s'est acquitté de 10 mois d'avance de loyer, soit la somme de 100.000.000 F CFA ;

Que la société AFRIK ONE, malgré qu'elle n'a pas elle-même réclamer le remboursement dudit montant ou du reliquat, elle prétend l'avoir avancé en s'appuyant sur les termes de l'article précité ;

Que dès lors, il résulte de cette situation une contestation sérieuse de la créance qui ne peut donner lieu à une ordonnance d'injonction de payer pour incertitude de la créance ;

## **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE AFRIK ONE**

Attendu que la société AFRIK ONE réclame à titre reconventionnel la somme de cent millions à titre de dommages et intérêts pour action vexatoire et malicieuse en application de l'article 15 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'un exercice d'une voie de droit qui ne saurait se confondre à une action vexatoire ou malicieuse ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande reconventionnelle de la société afrik one ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux du litige n'atteint pas cent millions ;

Que dès lors, l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;

### **SUR LES DEPENS**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, ADIMEX a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS,** **Le Tribunal**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :**

- **Déclare la Société AFRIK ONE recevable en son opposition.**
- **Déclare l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer nul pour défaut de mention des frais de greffe ;**
- **Rétrakte l'ordonnance d'injonction de payer pour contestation sérieuse de la créance ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle de la société AFRIK ONE ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;**
- **Condamne la société ADOUA IMPORT-EXPORT aux dépens.**

**Notifie aux parties qu'elles disposent de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

